

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 16 JUILLET 1885.

---

Crédits supplémentaires, régularisations et transferts aux budgets des exercices  
1884 et 1885 (1).

---

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. VERWILGHEN.

---

MESSIEURS,

Le projet de loi a pour objet d'ouvrir des crédits supplémentaires et d'autoriser certaines régularisations et certains transferts aux budgets des exercices 1884 et 1885.

D'une part, il y aurait fr. 2,152,847-47 de crédits supplémentaires à rattacher au budget de l'exercice 1884, et 16,400 francs au budget de l'exercice 1885.

D'autre part, il y aurait fr. 1,351-58 de régularisations, fr. 16,580-65 de transferts se rapportant à l'exercice 1884, et un transfert de 4,000 francs de l'article 16 à l'article 15 du budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique de l'exercice 1885.

Toutes les sections ont adopté le projet de loi dans son ensemble.

Une seule observation a été faite et une demande de renseignements produite au sein de la 1<sup>re</sup> section.

A propos des crédits supplémentaires de 22,000 francs de frais de justice, de 1870 à 1883, sollicité pour le Ministère de la Justice ; de fr. 5,829-96 de frais de procédure supplémentaires, demandés par le Ministère des Finances et surtout de la somme considérable à laquelle pourront s'élever les indem-

---

(1) Projet de loi, n<sup>o</sup> 166.

(2) La section centrale, présidée par M. TACK, était composée de MM. VERWILGHEN, DE LAET, LOSLEYER, BEECKMAN, DE MACAR et SCHAEZTEN.

nités que l'État belge est condamné à payer à la Société du chemin de fer de Braine-le-Comte à Gand, on a fait remarquer que, depuis quelques années, le Gouvernement s'engageait d'une façon plus ou moins irréfléchie dans un grand nombre de contestations judiciaires.

Le Gouvernement, dans ses rapports avec les citoyens, avec les sociétés industrielles ou commerciales, doit surveiller d'une manière toute spéciale l'exécution fidèle, loyale et ponctuelle de ses engagements ; lorsque des divergences d'interprétation se produisent, lorsque des contestations surgissent au sujet de la portée des clauses des contrats, il ne suffit pas que l'État puisse invoquer le droit strict en sa faveur ; il convient, en outre, que ses prétentions se justifient au point de vue de l'équité ; il importe qu'il s'abstienne soigneusement de toute poursuite téméraire.

Trop souvent nous avons vu, pendant ces dernières années, l'État belge succomber en première instance et en appel dans des procès plus ou moins importants, qui semblent avoir été engagés d'une façon plus ou moins inconsiderée.

La section centrale a demandé la production du tableau des actions engagées, pendant les dix dernières années, par le Département ministériel des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.

Il faut naturellement un certain temps pour recueillir et communiquer ces renseignements, et comme il est urgent que le projet de loi soit soumis au vote des Chambres, la section centrale a cru pouvoir se contenter de la promesse faite par M. le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes de produire le tableau demandé, à l'occasion de la discussion du budget de l'exercice 1886.

*Le Rapporteur,*

J. VERWILGHEN.

*Le Président,*

P. TACK.